

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-305

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2021-10-30-00001 - Arrêté DDT/USR/2021/0055 réglementation
temporaire de navigation sur le canal de Bourgogne (travaux écluse 112Y)
(2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-10-30-00001

Arrêté DDT/USR/2021/0055 réglementation
temporaire de navigation sur le canal de
Bourgogne (travaux écluse 112Y)

Arrêté n° DDT/USR/2021/0055

Réglementant temporairement la navigation sur le canal de Bourgogne au niveau
de l'écluse 112Y

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, et notamment son article A 4241-26 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié le 29 août 2013,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 599 du 6 septembre 2017 portant règlement particulier de police des voies touristiques de Centre-Bourgogne,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne,

VU l'état de forte dégradation, accélérée par les sécheresses des dernières années, des portes aval de l'écluse 112 Y de Moulin-Neuf, sur la commune de Briennon-sur-Armançon,

Considérant que la réalisation, le plus tôt possible, des travaux de rénovation des portes aval et d'étanchéité de l'écluse 112Y, réduira le risque d'incident et permettra des économies d'eau,

Considérant que les réparations sur l'ouvrage nécessitent plusieurs semaines de travaux et que durant ce temps l'écluse ne pourra plus être manœuvrée,

Considérant que les réparations sur l'ouvrage nécessitent d'abaisser le bief 113Y pour permettre les travaux de remise en état la porte aval de l'écluse 112Y de Moulin-neuf,

Considérant qu'aucune prévision de navigation n'a été recensée à ce jour,

Considérant que l'interruption de navigation est supérieure à 10 jours,

SUR proposition de M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1er :

Le bief 113Y du PK 1,696 au PK 7,892 de l'Yonne, sera abaissé pour permettre les travaux de remise en état de la porte aval de l'écluse 112Y de Moulin-neuf. Le bief 113Y et l'écluse 112Y seront fermés à la navigation du 08 novembre 2021 à 9h00 au 27 décembre 2021 à 9h00.

Article 2 :

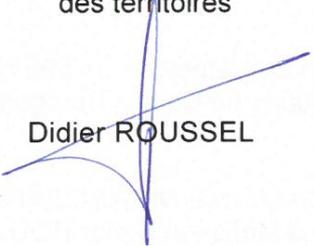
L'information des usagers de la voie d'eau de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Fait à Auxerre, le 30 octobre 2021

Le Préfet de l'Yonne,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie, le maire de Briennon-sur-Armançon, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*